



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

BP 5 Place du Bicentenaire - 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – fax 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL 2021/58 P

Du 05 novembre 2021

Autorisation d'occupation temporaire du
domaine public

(Vente de produits sur le domaine public)

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu la demande du 21 octobre 2021 par laquelle M. FAURE, société OUTILLAGE DE SAINT-ETIENNE demeurant Parc des Essarts à ANDREZIEUX BOUTHEON (42162), demande l'autorisation de vente de produits au droit place de Bicentenaire,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411.1, R.418.1,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'état des lieux,

ARRETONS

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à **vendre des produits de son commerce** sur le domaine public **place du Bicentenaire**, sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du commerce ambulant provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- **Installation sur la Place du Bicentenaire**

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R.418-1 et suivants du Code de la Route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le commerce ambulant. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection de la population du Nord.

Article 3 - Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire prévoit de s'installer en fonction de son calendrier. Il informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **8 jours avant** toute modification du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Il en sera de même en cas d'annulation. L'implantation est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n°6 du 14 décembre 2017. Son montant est de 120 euros/an.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pont-à-Marcq.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis au bénéficiaire,
- Transmis au comptable de la collectivité,
- Transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq.

L'ADJOINT DU MAIRE **Sylvain CLEMENT**

Maire de Pont-à-Marcq

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.